



OPERATIONS DE PROSPECTION PAR COURRIER ELECTRONIQUE NON CONSENTIES

Des pratiques contrôlées

- La formation restreinte de la Cnil vient de prononcer, à l'encontre d'une société spécialisée dans le diagnostic immobilier, une **sanction pécuniaire** suite à des opérations de **démarchage par SMS** effectuées par cette dernière auprès de propriétaires de biens immobiliers à vendre, sans leur consentement (1).
- Dans cette affaire, la Cnil avait été saisie par quatre plaignants ayant été démarchés par cette société via l'envoi de SMS sur leurs téléphones portables alors qu'ils n'avaient jamais consenti à recevoir de la prospection commerciale par ce moyen.
- Avant de saisir la Cnil, chaque plaignant avait tenté d'exercer en vain son **droit d'opposition** à recevoir de telles prospections.
- Un **contrôle** avait alors été effectué par les agents de la Cnil **dans les locaux** de la société et cette dernière avait été mise en demeure par la Cnil de cesser les manquements constatés.

Des pratiques sanctionnées

- La Cnil, estimant que les réponses apportées par la société à la mise en demeure ne répondaient pas aux exigences de celle-ci, a engagé une **procédure de sanction** à l'issue de laquelle elle a considéré que la société avait :
 - manqué aux dispositions de l'**article L.34-5 du Code des postes et des communications électroniques** en adressant des SMS à des destinataires qui n'avaient pas donné leur consentement à recevoir de la prospection par ce moyen (et ce malgré le fait que les coordonnées téléphoniques de ces personnes étaient issues de fichiers achetés auprès de sociétés spécialisées dans la pige immobilière) ;
 - manqué à l'**obligation d'information** des personnes concernées telle qu'imposée par la loi Informatique et libertés. A cet égard, la Cnil considère que le message « Stop » suivi d'un numéro de téléphone figurant dans les SMS ne saurait être considéré comme une mention satisfaisante au regard des exigences de la loi ;
 - manqué à l'obligation de respecter le **droit d'opposition** des personnes destinataires des messages, le dispositif d'opposition mis en œuvre ne répondant pas aux exigences de gratuité et d'effectivité requises par les normes en vigueur.
- Au regard de ces constatations, la Cnil a prononcé à l'encontre de la société expéditrice des messages une sanction pécuniaire d'un montant de **20.000 euros**. Elle a en outre décidé de rendre publique sa délibération de sanction, eu égard à la nature et à la gravité des manquements commis.

Les enjeux

Déployer ses opérations de prospection par SMS conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

(1) [Cnil, Délibération n° 2011-384 du 12-1-2012](#)

Les conseils

Les opérations de prospection par SMS doivent respecter les droits des personnes concernées, à savoir notamment consentement préalable, information et droit d'opposition.

[CELINE AVIGNON](#)

[LAURE LANDES-GRONOWSKI](#)



BANQUE ET CREDIT : DU NOUVEAU SUR LE FICHIER POSITIF DES CREDITS

Projet de création d'un fichier « positif »

- Une **proposition de loi** en faveur de la création d'un registre national des crédits aux particuliers a été déposée au Sénat pour lutter contre le **surendettement** des ménages les plus modestes.
- A l'instar de ce qui existe dans plusieurs pays européens, il est proposé de créer un **fichier positif** permettant aux prêteurs de s'informer de la situation réelle de la personne à laquelle ils proposent un crédit.
- Ce texte, enregistré à la présidence du Sénat en date du 2 novembre 2011 (1), prévoit la **création d'un fichier** recensant l'ensemble des crédits octroyés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.
- Aux termes de l'article unique de cette proposition de loi, ce registre serait **tenu par les services de la Banque de France**.
- Cette dernière ne pourrait communiquer les informations contenues dans ce fichier aux établissements de crédit qu'à condition que ces derniers soient en mesure de prouver que la personne dont ils souhaitent connaître la situation **d'endettement personnel** leur demande un prêt pour des besoins non professionnels.
- Cette diffusion d'information nécessiterait en outre une **autorisation écrite** et un **code d'accès**.

Mieux contrôler l'encourt de crédit des emprunteurs

- Les modalités de **collecte**, d'**enregistrement**, de **conservation** et de **consultation** des données dans ce fichier seraient fixées par un **règlement** du Comité de la réglementation bancaire pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du comité consultatif.
- Selon l'auteur de cette proposition, un tel « fichier positif » serait un moyen de lutter contre le surendettement, dans la mesure où il aurait vocation à :
 - **mieux informer** les prêteurs sur la situation réelle de la personne à laquelle ils proposent un crédit et, concomitamment,
 - **responsabiliser** tant la personne qui sollicite le crédit que l'organisme qui l'accorde.
- Le texte prévoit que la Banque de France est **déliée du secret professionnel** pour la diffusion, aux établissements de crédit, des informations contenues dans le fichier à la demande de ceux-ci dès lors qu'ils sont en mesure de **prouver** que la personne dont ils souhaitent connaître la **situation d'endettement personnel** leur a demandé un prêt pour des besoins non professionnels et transmis par écrit l'autorisation de le consulter ainsi que le code d'accès personnel au fichier.
- En dehors du **droit d'accès de l'intéressé**, il est interdit à la Banque de France et aux établissements de crédit de remettre à quiconque copie, sous quelque forme que ce soit, des informations contenues dans le fichier.
- Ce texte doit maintenant faire l'objet d'un examen parlementaire, étant précisé qu'une proposition de loi similaire a récemment été rejetée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale... (2).

Les enjeux

Renforcer la prévention des situations de surendettement, notamment en matière de crédits à la consommation en contrôlant l'encourt de crédit des emprunteurs.

(1) [Proposition de loi n° 75 du 2-11-2011](#).

L'essentiel

- Mieux informer le prêteur sur la situation réelle de l'emprunteur ;
- Responsabiliser l'emprunteur et le prêteur.

(2) [Proposition de loi n°4087 du 14-12-2011 rejetée le 26-1-2012](#).

[CELINE AVIGNON](#)
[LAURE LANDES-](#)
[GRONOWSKI](#)

Prochains événements

Enquête numérique privée ... jusqu'où peut-on aller trop loin ! : 15 février 2012

- **Eric Barbry** animera aux côtés de **Denis Langlois** et **Cyril Leclerc** de SecurYmind, un petit-déjeuner sur la mise en place au sein de l'entreprise d'un dispositif d'audit et enquête internes en cas de suspicion d'une fraude.
- La plupart des acteurs (publics ou privés) disposent maintenant de documents de régulation, tels les chartes (systèmes d'information, administrateur, développeur, manager), les guides utilisateur ou les livrets techniques.
- Ces documents, si bien rédigés soient-ils, ne permettent pas de répondre à une question simple : Comment pratiquer une enquête interne en cas de suspicion d'un usage « anormal » des systèmes d'information par un salarié ou une personne extérieure disposant du droit d'accès à ce même système d'information ?
- Or, au moment d'opérer un contrôle, les questions sont nombreuses : Ai-je le droit de contrôler la messagerie des salariés ? Sur quoi peut porter le contrôle ? Quand puis-je contrôler ? Faut-il prévenir le salarié ? Doit-il être présent ? Quels outils de « capture » dois-je utiliser ? Comment distinguer un message professionnel d'un message personnel ? Faut-il nécessairement faire appel à un huissier ? Faut-il l'autorisation d'un juge ? Y a-t-il un mode opératoire type ? Que faire des constatations réalisées ? En cas de copie, combien d'exemplaires faut-il faire ? Quels sont les prérequis techniques et organisationnels nécessaires et les différentes techniques et outils permettant l'acquisition proprement dites des informations ?
- Sur ce dernier point, le petit-déjeuner sera l'occasion de partager l'expérience de la société SecurYmind au travers de cas réels ayant aboutis à différentes interprétations possibles et aux techniques ayant permis de limiter les erreurs et contestations.
- Nous abordons également la rédaction et la mise en œuvre du « Guide des opérations de contrôle », afin de maîtriser les risques techniques et juridiques liés à une enquête numérique interne.

Inscription gratuite sous réserve de confirmation avant le 13 février 2012 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

Premier réseau international d'avocats technologues dédié au droit des technologies avancées

- **Alain Bensoussan-Avocats** crée le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées : [Lexing ®](#)
- Lexing ® permet aux entreprises internationales de bénéficier de l'assistance d'avocats dont les compétences en droit des nouvelles technologies sont reconnues dans leur pays respectifs. Les techniques et les métiers sont les mêmes dans tous les pays, le seul facteur de différenciation étant le droit qui leur est applicable.
- Partant de ce constat, Alain Bensoussan a décidé de créer un réseau fondé sur le même concept que son cabinet parisien, réunissant des avocats technologues alliant la connaissance des technologies, des métiers et du droit qui leur est applicable.
- Les avocats du réseau Lexing ® travaillent selon une démarche commune, l'objectif étant de donner une solution technico-juridique compatible avec les règles de droit de tous les pays.
- La majorité d'entre eux ont des interlocuteurs francophones et le réseau Lexing ® permet au cabinet Alain Bensoussan-Avocats et aux membres du réseau de déployer auprès de leurs clients internationaux ou ayant des besoins à l'étranger les mêmes services que ceux auxquels ils sont familiarisés localement.
- Le réseau Lexing ® réunit à l'heure actuelle treize cabinets d'avocats :
 - Alain Bensoussan-Avocats, France, Alain Bensoussan, Frédéric Forster et Eric Barbry
 - Buse Heberer Fromm Rechtsanwälte, Allemagne, Bernd Reinmüller
 - elegis, Belgique, Jean-François Henrotte
 - Langlois, Kronström, Desjardins, Canada, Richard Ramsay et Jean-François De Rico
 - Alliant Abogados Asociados SLP, Espagne, Marc Gallardo
 - IT Law Group, Etats-Unis, Françoise Gilbert
 - Livnat, Mayer & Co, Israël, Russell D. Mayer
 - Studio Legale Zallone, Italie, Raffaele Zallone
 - Bassamat & Associée, Maroc, Bassamat Fassi-Fihri
 - Føyen Advokatfirma DA, Norvège, Arve Føyen
 - Cabinet Fanti, Suisse, Sébastien Fanti
- Le cabinet anglais Preiskel & co et le cabinet mexicain Langlet, Carpio y Asociados viennent de rejoindre le réseau.



Sites d'analyse des activités parlementaires : rappels de la Cnil

- Le **7 février 2012**, la Cnil a publié un article rappelant que les « sites d'observation et d'analyse de l'activité parlementaire », qui mesurent notamment l'assiduité des élus, sont soumis à la loi Informatique et libertés (1).
- Si la Cnil ne remet pas en cause les traitements de données à caractère personnel effectués, ces sites sont néanmoins soumis aux **obligations** de la loi Informatique et Libertés, nonobstant le caractère public des informations utilisées.
- Elle rappelle que « la **collecte** d'informations sur des sites publics est déloyale quand elle s'effectue à l'insu des intéressés ».

Conditions d'accès aux informations cadastrales

- Plus de deux ans après la parution de la loi du 12 mai 2009, qui a consacré le principe de libre communication des informations cadastrales, le décret du **18 janvier 2012** vient enfin déterminer les modalités de recevabilité et de délivrance des informations cadastrales (2).
- Afin de **préserver la vie privée** des personnes et éviter une réutilisation abusive des données, le législateur a prévu un **accès ponctuel** aux informations cadastrales et a notamment limité à cinq le nombre de demandes pouvant être faites par semaine dans la limite de dix par mois civil par un même usager à l'administration.

Collecte des points d'accès wifi

- La Cnil s'intéresse aux propriétaires des box internet. De nombreuses applications pour Smartphones utilisent en effet les **points d'accès Wifi** présents dans les box pour proposer aux utilisateurs des services basés sur la géolocalisation (3).
- Les points d'accès Wifi étant **répertoriés par des sociétés** proposant des applications Smartphones et inscrits dans des bases de données, la Cnil recommande aux sociétés créant ces bases de données : d'**informer les propriétaires de box** par exemple sur un site internet dédié ; de communiquer largement sur ce sujet ; de garantir le respect du **droit d'opposition** et de **déclarer les bases** répertoriant ces points d'accès Wifi à la Cnil.

Pouvoir de contrôle de la Cnil et confidentialité des données de santé

- Le décret du **29 décembre 2011** apporte d'importantes modifications des procédures de contrôle et de sanction de la Cnil. Il offre notamment de **nouvelles garanties** aux organismes faisant l'objet d'un contrôle, organise la procédure applicable devant la formation restreinte de la Cnil et prévoit la publication plus rapide des sanctions prononcées (4).

Sources

(1) [Cnil, rubrique Actualité, article du 7-2-2012](#)

(2) [Décret n° 2012-59 du 18-1-2012.](#)

(3) [Communiqué Cnil 20-12-2012.](#)

(4) [Décret n° 2011-2023 du 29-12-2011.](#)

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit - ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>